

Cahier des charges

CRÉATION

De 14 PLACES POUR DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE AYANT ENTRE 6 ET 12 ANS

APPEL A PROJETS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
PÔLE SOLIDARITÉS

1 - NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Madame La Présidente

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE Rue Viala 84909 AVIGNON CEDEX 9 Tél. 04.90.16.15.00

Adresse internet : http://www.vaucluse.fr

2 - OBJET DE L'APPEL A PROJET:

L'objet de l'appel à projet est de créer 14 places d'hébergement à destination des enfants de 6 à 12 ans confiés dans le cadre de la protection de l'enfance. Ces 14 places doivent permettre d'accueillir les enfants à besoins particuliers, qui aujourd'hui, ne peuvent s'inscrire dans une prise en charge classique de MECS.

L'ouverture prévisionnelle est fixée au troisième trimestre 2024.

En effet, le contexte est le suivant :

- Saturation du dispositif actuel qui impacte fortement la sortie des enfants de cet âge du foyer départemental d'accueil d'urgence, alors que le nombre de demandes de placement ne cesse d'augmenter
- Complexification des profils, avec une augmentation du nombre d'enfants pour qui la prise en charge en MECS classique n'est plus suffisante. Les problématiques identifiées sont de plusieurs ordres :
 - o Difficulté dans les apprentissages, mettant à mal la scolarité
 - Le besoin prégnant de soins, avec des difficultés à ce jour à les prendre en charge sur la durée
 - Difficulté pour ces enfants d'avoir des relations sociales et de s'inscrire dans un groupe (école, groupe de vie, groupe d'amis...)
 - o Problématiques d'ordre sexuel, liées à leur histoire, qui complexifient l'accueil en collectif
- Impératif lié aux exigences réglementaires et à la nécessité de se conformer au schéma enfance famille 2024-2029 concernant la place des familles
- Raréfaction de l'offre médico-sociale et sanitaire, alors que parallèlement, plus de 18% des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ont une notification MDPH

A court et moyen terme, d'autres enjeux seront à prendre en considération :

- Un budget très contraint, avec un effet ciseau important, entre financement en baisse et augmentation du nombre d'enfants confiés
- La baisse du nombre de familles d'accueil, alors que pour ces profils complexes, un accompagnement individualisé de type familial est bien souvent adapté à leur problématique
- La nécessité pour les établissements existants de diversifier et d'adapter leur offre de service, pour répondre aux besoins des enfants, et également pour renforcer leur attractivité et faire face à la tension du secteur social

3 - CADRE JURIDIQUE:

- ➤ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- ➤ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi permet de développer un accueil et une prise en charge diversifiés à destination des mineurs de la Protection de l'enfance.

 Ainsi l'article L222-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique « le mineur doit être accueilli pendant tout ou partie de la journée dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile afin de lui apporter un soutien éducatif ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ».
- ➤ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cette loi redéfinit la protection de l'enfance et complète les missions de l'aide sociale à l'enfance pour l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'Aide Sociale à l'Enfance doit veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié, à l'adaptation de son statut sur le long terme et au maintien des liens qu'il a noués avec sa fratrie
- ➤ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet), dont le titre 1^{er} porte sur l'amélioration du quotidien des enfants protégés
- La procédure d'appel à projets est régie par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10 ; ainsi que par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

Le cadre juridique du dispositif présenté est à la libre appréciation des candidats, qui devront cependant prendre en compte la législation en vigueur, considérer dans leur réponse qu'une attention particulière doit être donnée à la permanence du lien pour les enfants, et respecter le prix de journée proposé, soit 240 euros.

Les possibilités de mutualisation avec des dispositifs existants seront exposées pour diminuer les coûts de structure.

Au vu du budget pour cette création de places pérennes, les candidats ont le choix entre les structures juridiques conformes à cet accueil : MECS, Familles d'accueil, LVA, « SAPSAD inversé en partant de l'hébergement », en bref toutes innovations autres conformes au cadre législatif et aux attendus du Conseil Départemental, avec des combinaisons possibles. Le fait de s'appuyer sur un dispositif et un plateau technique existants sera un plus.

Enfin, une attention particulière devra être portée sur la capacité à animer un réseau de partenaires autour de ce projet.

4 – OBJECTIFS DU PROJET:

Lutter contre la saturation du dispositif en renforçant l'offre d'hébergement pour les enfants d'âge primaire

- Proposer des solutions d'accueils et de prises en charges innovantes prenant en compte trois axes prioritaires :
 - La gestion des problématiques spécifiques de ces jeunes, en termes de troubles du comportement et/ou de la personnalité et de violence,
 - Le renforcement du travail avec les familles, au sein du dispositif et dans une logique d' « aller-vers » et de mobilité, en lien étroit avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - La constitution d'un réseau de partenaires, permettant des logiques de mutualisation et de pluridisciplinarité pour répondre aux besoins individuels des enfants, notamment dans les champs du soin, du sport, de la culture et dans une logique de répit ou d'accompagnement mutualisé entre plusieurs partenaires.

5 - ELEMENTS DU CAHIER DES CHARGES :

1° Configuration

La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse.

- Projet de création de lieux adaptés à cet accompagnement, qui privilégient l'accueil individualisé. Les grandes unités de vie sont à proscrire.
- Projet particulier d'implication des familles, devant se matérialiser à la fois dans le projet d'établissement et dans la conception architecturale du projet. La présentation des articulations avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance et les modalités de mise en œuvre du PPE est un impératif
- Les mutualisations inter-associatives ou pluri-institutionnelles pour répondre aux besoins particuliers des enfants seront un plus dans la compréhension et la notation du projet présenté
- Le cadre juridique du dispositif n'est pas fixé et est laissé au libre arbitre des répondants, sous réserve de sa conformité et de l'adéquation du dispositif présenté au cadre financier du projet. Il peut ainsi être proposé la création d'un LVA, d'un plateau technique MECS + Famille d'accueil, ou tout autre dispositif permettant l'accueil de ces jeunes.

Il peut être ajouté des variantes à la configuration décrite ci-dessus.

2° Objectifs

La création de ces lieux vise à accueillir ces enfants à besoins particuliers en prenant en compte leurs difficultés, dans une logique de continuité : Pour éviter les risques de rupture, les solutions de répit, de mutualisation entre partenaires, les modalités d'implication des familles constituent un aspect important du projet

Les lieux seront pensés pour :

- Répondre aux besoins vitaux des enfants : être porté, entouré, contenu.
- Être sécurisant : la sécurité doit être garantie pour toutes les personnes à travers l'ensemble des fonctionnements institutionnels.

- Prendre en compte leur histoire individuelle et familiale, et permettre selon leurs droits l'exercice de la parentalité des parents, et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- Structurer la journée de l'enfant, y compris celui qui ne peut être scolarisé à temps complet ou en institut spécialisé.

3° Public visé

- Mineurs de la Protection de l'enfance ayant entre 6 et 12 ans
- Ayant connu ou non des ruptures de parcours mais avec l'objectif de garantir autant que faire se peut un accueil sur la durée
- > Seront accueillis prioritairement sur ces places des enfants pour qui l'implication des parents peut être envisagée.

4° Structuration du projet

- Les lieux doivent être portés et garantis institutionnellement par le projet éducatif et social du promoteur qui reposera sur des références théoriques et techniques.
- Les lieux seront pensés sur la base d'une prise en charge continue de type familial, afin de sécuriser l'enfant et de permettre une continuité.
- La pluridisciplinarité des professionnels recrutés sera favorisée, notamment en ce qui concerne le paramédical.
- Les modalités de travail avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), gardien des mineurs devront être détaillées, ainsi que les modalités de création d'un partenariat relatif à la prise en charge des troubles et de la violence éventuelle des enfants accueillis. Les modalités de réalisation du PPE devront également être détaillées
- La configuration des lieux doit permettre le passage d'un jeune d'un lieu à un autre lorsque cela est nécessaire ou souhaitable, tout en garantissant la continuité de prise en charge.
- Les lieux de vie doivent s'inscrire, s'intégrer dans leur environnement social, et donc s'articuler aux dispositifs de droit commun sur le plan notamment du soin, de la culture et des activités de loisirs.
- L'évaluation de la structure sera effectuée par la Direction Enfance Famille pour la prise en charge des enfants confiés, par l'élaboration d'un rapport d'activité détaillé discuté dans le cadre du dialogue de gestion, et par des visites sur sites pour les aspects techniques et financiers.
- Les gestionnaires des lieux seront amenés également à utiliser toutes les procédures en vigueur du Conseil départemental, et notamment
 - Celle concernant les Evénements Indésirables Graves (EIG)
 - Celle de la Plateforme Départementale d'Orientation, qui procèdera au fléchage des enfants. Les gestionnaires des lieux garderont cependant la main pour la décision finale, selon les principes de fonctionnement de la plateforme.

Fonctionnement et capacité .

L'accueil est par essence prévu 24 h/24 et 365 jours par an sur le lieu d'accueil, mais les possibilités de soutien au domicile doivent également être prévues.

Une attention particulière est portée à la structuration de la journée, aux solutions de répit présentées, à l'existence préalable du partenariat, et à l'expérience dans le soutien à la parentalité.

Localisation:

Pas de localisation imposée, toutefois, une localisation dans le sud du Vaucluse sera un plus.

Les locaux :

Les lieux seront pensés sur la base d'une prise en charge continue de type familial, afin de sécuriser l'enfant et permettre une continuité. Ils devront permettre également l'exercice de la parentalité. Les chambres doubles sont à limiter au maximum, au regard des besoins des enfants.

Moyens humains

Il est attendu de l'équipe pluridisciplinaire notamment les compétences suivantes :

- Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public, qui permettent de gérer les moments de violence et de crise des enfants
- Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit de l'enfance,
- Une expérience avérée en matière de soutien à la parentalité
- Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.

Modalités d'accompagnement :

- Utilisation de la pair-aidance, actions collectives pour les parents comme pour les enfants
- La participation des enfants aux décisions qui les concernent doivent être transverses à l'ensemble du projet
- Une attention particulière devra être portée à la réalisation d'un cahier de vie s'adressant à l'enfant, constitutif de son histoire et de son identité.

Fin de la mesure :

La Direction Enfance Famille du Département de Vaucluse est très attentive à la cohérence du parcours de l'enfant et attend une dynamique de prise en charge axée sur la permanence du lien. En effet, la rupture du lien ne peut être que réfléchie, travaillée puis décidée par le responsable territorlal de l'ASE dans l'intérêt de l'enfant.

La prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance cesse sur décision judiciaire ou sur décision du RTASE; la décision s'appuie sur le bilan rédigé et transmis par le service en charge de ce dispositif.

Les candidats sont par conséquent invités à présenter la manière dont ils envisagent d'accompagner la poursuite du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance lorsque cela le nécessite.

6 - MODALITES DE L'APPEL A PROJET:

Au-delà du respect du cahier des charges, les projets devront remplir trois conditions :

- Étre compatible avec les objectifs du schéma départemental enfance-famille 2024-2029, les orientations politiques définies par le Conseil Départemental et répondre aux besoins éducatifs et sociaux,
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Présenter un coût de fonctionnement compatible avec les orientations financières départementales avec un coût à la place de 240 euros par jour maximum.

Les projets devront également mentionner :

- Les critères de qualité des prestations offertes, conformément au référentiel d'évaluation de la HAS
- Les éléments architecturaux et environnementaux,
- > Le réseau partenarial et/ou interinstitutionnel envisagé

7 - MODALITES D'EXAMEN ET DE DECISION DES PROJETS:

Le présent appel à projet a pour objet de sélectionner un ou plusieurs organismes_pour mettre en œuvre des modalités de prise en charge d'enfants relevant de la Protection de l'enfance.

Le suivi du projet est assuré par la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental de Vaucluse.

1° Conditions

Un projet peut être présenté par une personne morale ou plusieurs personnes morales associées et en coopération mais privilégiera les opérateurs expérimentés du secteur local de la Protection de l'enfance, qu'ils soient à ce jour gestionnaires de LVA ou de MECS.

Les dossiers de candidature sont à faire parvenir avant le 31 mai 2024 en fournissant l'ensemble des pièces demandées.

2° Critères de sélection

Les dossiers seront examinés par les instructeurs de la Direction enfance famille selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'appel à projet (public, capacité, territoire, délais de mise en œuvre...),
- Analyse des projets en fonction des critères de notation.

La commission de sélection des appels à projet examinera les projets et rendra son avis sous forme d'un classement en fonction des critères de notation.

Les candidats seront invités à cette commission par courrier postal et électronique, c'est pourquoi le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.

Les avis de la commission ainsi que la décision d'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental seront publiés selon les mêmes modalités et notifiés à l'ensemble des candidats.

3° Modalités de notation

Quatre critères d'évaluation seront pris en compte avec les pondérations suivantes :

Qualité du projet/15 points

- Compréhension du besoin,
- Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges,
- Capacité d'innovation et d'adaptation,
- Mise en œuvre des outils de la loi n° 2002-2.

Compétence du candidat/15 points

- connaissance du champ de la protection de l'enfance.
- expérience et réalisation antérieures.
- connaissance du territoire.
- participation à des réseaux.

Capacité à faire/20 points

- délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet,
- composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences,
- partenariats envisagés.

Aspect financier du projet/50 points

- capacité financière du candidat à porter le projet présenté,
- crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement,
- coût de fonctionnement en cohérence avec les caractéristiques du projet présenté et respectant les valeurs indiquées.

4° Dossier

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse avec, sur l'enveloppe, la mention « AAP/Enfance » : Un exemplaire papier et un exemplaire enregistré sur un support informatique (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE DIRECTION ENFANCE FAMILLE Service Tarification Contrôle Comptabilité 6 boulevard Limbert CS 60517 84908 AVIGNON CEDEX 9

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : 31 mai 2024 à 16 heures cachet de la poste faisant foi. Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera renvoyé à l'expéditeur.

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h à l'adresse ci-dessus.

Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas recevables. Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la <u>présentation et la numérotation</u> exposées ci-dessous :

> Concernant sa candidature :

- 1) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- 2) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

Concernant son projet :

1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment :
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF,
 - le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - c) Un dossier relatif aux exigences architecturales, comportant :
 - un descriptif précisant l'implantation, la surface et la nature des locaux envisagés en fonction de leur finalité,
 - une indication sur la durée des baux le cas échéant.
 - d) Un dossier financier comprenant :
 - le bilan financier du projet,
 - le plan de financement du projet,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation.
 - le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement qui devra respecter les orientations financières départementales soit 240 euros en prix de journée maximum.

Les documents financiers doivent être présentés selon les formes prévues par la réglementation.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- 4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,

5° Dialogue et contact

Conformément à l'article R 313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles « les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou

des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses ».

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité
6 boulevard Limbert
CS 60517

84908 AVIGNON CEDEX 9
Tél: 04.90.16.18.00

Contact: etablissements.enfance@vaucluse.fr